



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PR

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf n°: 5560
IC/2005/039

Affaire suivie par Mme Pascale ROBERT

Tél. 03.23.21.83.12

Mel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté préfectoral relatif à la demande présentée par la SA DUVAL et Fils pour la création de servitudes d'utilité publique dans le cadre de l'exploitation du casier "B3" du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sis au lieudit "Le Grand Royard" sur le territoire de la commune de FLAVIGNY LE GRAND et BEAURAIN

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU la demande par laquelle la SA DUVAL et Fils dont le siège social est sis 1, rue de la gare à FLAVIGNY LE GRAND et BEAURAIN sollicite la création des servitudes d'utilité publique liées à l'exploitation du casier "B3" du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés situé au lieudit "Le Grand Royard" sur le territoire de la commune de FLAVIGNY LE GRAND et BEAURAIN ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 novembre 2003 ;

VU les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 et qui s'est déroulée du 2 février au 3 mars 2004, ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND ET BEAURAIN en date du 5 mars 2004 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 11 janvier 2005 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 3 février 2005 ;

Considérant qu'il convient, pour permettre l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de la SA DUVAL et fils (casier B3), que celui-ci soit isolé dans un rayon de 200 mètres de tout immeuble occupé par des tiers et ce, pendant toute la durée des périodes d'exploitation et de suivi dudit centre et qu'il convient également d'empêcher la présence pérenne de tiers susceptibles d'être exposés aux nuisances créées par l'activité de cette installation ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aisne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Une servitude d'utilité publique est instituée autour du casier "B3" du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés exploité par la SA DUVAL et fils au lieudit "Le Grand Royard" sur le territoire de la commune de FLAVIGNY LE GRAND et BEAURAIN, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

La parcelle concernée par la servitude d'utilité publique est désignée ci-après

Commune	section	numéro	surface totale	surface concernée par la servitude
FLAVIGNY LE GRAND et BEAURAIN	ZH	32	73 a 40 ca	33 a 40 ca

suivant le plan, dressé par un géomètre expert, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La servitude créée est une servitude non aedificandi pesant sur l'immeuble cadastré section ZH n° 32 sur le territoire de la commune de FLAVIGNY LE GRAND et BEAURAIN, pour sa partie située dans le périmètre de 200 m autour de la zone d'exploitation du casier "B3" du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés exploité par la SA DUVAL et fils, soit une superficie de 33 a 40 ca.

Est interdit à l'intérieur du périmètre de ladite zone de servitude :

- l'édification et/ou l'implantation de toute construction ou ouvrage à destination humaine, relevant ou non du code de l'urbanisme et, assis ou non sur des fondations.

ARTICLE 3 :

Si l'institution de la servitude énoncée aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L 515.11 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de FLAVIGNY LE GRAND et BEAURAIN.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ainsi qu'au propriétaire concerné. Au cas où celui-ci ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune.

Dans ce dernier cas, la notification sera affichée à la mairie pendant une durée d'au moins un mois et cette opération sera certifiée par une attestation du maire qui la transmettra à M. le Préfet.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de FLAVIGNY LE GRAND et BEAURAIN pendant une durée d'au moins un mois et il sera justifié de cette formalité par un certificat du maire qui l'adressera au Préfet, lequel le transmettra au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cédex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Sous-Préfète de VERVINS, le Maire de FLAVIGNY-le-GRAND et BEAURAIN, le Directeur départemental de l'équipement, et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie, ainsi que l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 9 MARS 2005

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Simone MIELLE

S.A. DUVAL et Fils

Octobre \2003

